

**EXTRAIT
Du registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Lunéville**

**ARRETE PERMANENT N°323-2022
Portant réglementation du ramassage des ordures ménagères**

Nous, Maire de la Ville de Lunéville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 221444-13 et suivants ;

VU le Code Pénal, les articles R.632-1, R.634-2 et R.635-8 et le R632-1, R634-2 et R635-8 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle ;

VU le Règlement de Service de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat portant réglementation sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

VU la Délibération n° 2020-055 du 27 Février 2020 : Propreté-Règlement de Service de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;

VU la Délibération n° 2021-165 du 15 Décembre 2021 : Propreté-Délégation de Service de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Considérant que la commune de Lunéville a délégué la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat dont elle est membre,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la salubrité publiques,

Considérant que selon les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont chargés de veiller sur le territoire au respect de la réglementation.

ARRETONS

ARTICLE 1 – Abroge l'arrêté n° 101.153 du 29 novembre 2004.

ARTICLE 2 – Ramassage des ordures ménagères et assimilés :

Les ordures dites ménagères seront enlevées par les soins de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ou du prestataire de service auquel elle a donné délégation de service public à la condition que celles-ci soient stockées par les propriétaires et locataires dans les récipients répondants aux prescriptions ci-dessous :

2.1 Bacs roulants :

Seuls les conteneurs, individuels ou collectifs, agréés et identifiables par le prestataire de service seront autorisés et collectés.

Tous les bacs roulants doivent être avancés le long de la chaussée, poignée dirigée vers la route et le couvercle fermé.

Tous bacs sortis en dehors des horaires et déposé de façon non conforme sera considéré comme étant un dépôt sauvage.

2.2 Sacs de tris sélectifs :

Les déchets recyclables doivent être entreposés dans des sacs conformes et identifiables, prévus à cet effet et qui peuvent être retirés par les usagers, auprès de l'accueil de la mairie ou du prestataire de service ayant délégation.

Les sacs contenant des déchets non recyclables ne seront pas ramassés et devront être remisés par l'utilisateur dans son conteneur à ordures ménagères.

Tout sac de tri sorti en dehors des horaires et/ou déposé autour des bornes enterrées ou plus largement sur le domaine public, sera considéré comme étant un dépôt sauvage.

Les sacs contenant des déchets recyclables doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19h00 ou le jour de collecte avant 4h00 pour les collectes effectuées le matin et avant 11h00 pour les collectes effectuées l'après-midi (cf. article 3) et placés au plus près de la façade.

2.3 Bornes enterrées :

Les usagers, habitant dans les secteurs où aucun bac roulant n'a été fourni, doivent disposer d'une carte magnétique, attribuée par le prestataire de service, permettant l'accès aux différentes bornes enterrées de la Commune.

Seuls les déchets dits ménagers entreposés dans un sac PVC étanche d'une capacité de 60 litres maximum doivent y être déposés.

La carte magnétique délivrée par le prestataire permet l'accès à l'ensemble des bornes enterrées situées sur la commune de Lunéville. Aussi, dans le cas où une borne est défectueuse ou inaccessible, le sac devra être impérativement déposé dans une autre borne.

Le dépôt des ordures ménagères dans les bornes enterrées n'est pas soumis au calendrier de collecte et peut s'effectuer chaque jour de la semaine et à n'importe quelle heure.

Tout dépôt d'ordures ménagères déposées en dehors ou à proximité des bornes est interdit et considéré comme dépôt sauvage.

2.4 Autres déchets :

Les déchets verts doivent être déposés dans les différentes bennes prévues à cet effet, que ce soit sur plusieurs points de collecte de la commune ou à la déchetterie communautaire dont dépend la commune de Lunéville.

Les bouteilles en verre doivent être déposées dans les bornes prévues à cet effet et situées sur différents points de collecte de la Commune.

Les déchets toxiques, contaminés ou dangereux, ainsi que les objets qui, par leurs dimensions ou leur poids ne permettent pas un dépôt dans les conteneurs mis à disposition, devront être emmenés à la déchetterie communautaire dont dépend la commune de Lunéville.

ARTICLE 3 – Heures de sorties des contenants

Les contenants de collecte (bacs ou sacs de déchets recyclables) doivent être sortis la veille du jour de collecte après 19h00 ou le jour de collecte avant 4h00 pour les collectes effectuées le matin et avant 11h00 pour les collectes effectuées l'après-midi.

Les bacs roulants devront être remisés à l'issue de la collecte et, de ce fait, ne devront pas être présents sur la voie publique en dehors des jours et heures de ramassage.

ARTICLE 4 – Sanctions

4.1 Non-respect des modalités de collecte,

Le non-respect des conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri) est puni d'une amende forfaitaire de 2^e classe. Infraction prévue et réprimée par le R632-1 du Code Pénal.

4.2 Dépôts Sauvages.

Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets sur la voie publique est puni d'une amende forfaitaire de 4^e classe -Infraction prévue et réprimée par le R634-2 du Code Pénal.

4.3 Dépôts Sauvages à l'aide d'un véhicule.

Déposer, abandonner, jeter ou déverser tout type de déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, à l'aide d'un véhicule, est punissable d'une amende de 5^e classe. Infraction prévue et réprimée par le R635-8 du Code Pénal.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera disponible sur le site de la Ville de Lunéville www.lunéville.fr

ARTICLE 6 – Madame le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Sous-préfet de Lunéville
- Le Commandant de Police
- Le Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant du Centre des Secours

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux
- Le service de l'Aménagement Urbain

Fait à Lunéville, le vingt-neuf mars deux mil vingt-deux
Catherine PAILLARD, Maire de Lunéville